ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 47104

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui bénéficient à ce titre d'un report prévu à l'article L. 5 bis A du code du service national. Il souhaite savoir dans quelles conditions ceux-ci peuvent prétendre au renouvellement de leur report. Il lui demande plus particulièrement si les jeunes gens qui bénéficient actuellement de ce type de report, mais dont le contrat de travail à durée indéterminée a été rompu, volontairement ou non, ou bien modifié, et qui sont à nouveau en situation d'emploi à durée indéterminée, peuvent se prévaloir des dispositions établies par l'additif à la circulaire du 16 février 1999 relative à l'application de l'article L. 5 bis A du code du service national.

Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'incorporation de deux ans. Ce report est destiné à faciliter leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Les personnes déjà bénéficiaires d'un tel report et titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) peuvent demander une prolongation de ce report initial conformément au premier alinéa de l'article L. 5 bis A, et ceci pour une durée de deux ans. Comme le Premier ministre l'a déclaré le 12 mai dernier lors des rencontres nationales des jeunes à La Villette, « les titulaires d'un emploi stable doivent pouvoir bénéficier naturellement d'un report et, s'ils répondent aux critères requis, avoir l'assurance que ce report sera prolongé ». Dans un contexte marqué par la lutte contre le chômage des jeunes, l'obtention du premier emploi est une étape personnelle délicate que le Gouvernement souhaite faciliter de la manière la plus efficace. Le ministre de la défense a donc adressé le 30 mai 2000 une circulaire aux préfets et aux bureaux du service national pour la mise en oeuvre de ces dispositions qui viennent compléter celles issues de la loi votée par la représentation nationale. Cette circulaire annule et remplace celle du 16 février 1999 et son additif. En conséquence, désormais, tous les jeunes titulaires d'un emploi, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI, bénéficieront d'un report d'incorporation. La circulaire précise par ailleurs que la commission régionale accorde la prolongation du report initial L. 5 bis A au titulaire d'un CDI dès qu'il en exprime la demande dans l'année précédant l'échéance du report dont l'intéressé est titulaire.

Données clés

Auteur : M. Philippe Vuilque
Circonscription : Ardennes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47104
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE47104

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3184
Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4695